



LE MAIRE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

Vu la requête n°2201227-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 7 juin 2022 par laquelle l'association SEPANSO 64 a demandé l'annulation du permis d'aménager délivré le 7 avril 2022 par le maire de Pau à la Ville de Pau portant sur l'aménagement des espaces publics du quartier de la Monnaie à Pau ;

Vu la requête en référé n°2201308 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 17 juin 2022 par laquelle l'association SEPANSO 64 a demandé la suspension du permis d'aménager délivré le 7 avril 2022 par le maire de Pau à la Ville de Pau portant sur l'aménagement des espaces publics du quartier de la Monnaie à Pau ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice dans ces deux instances ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par l'association SEPANSO 64 et enregistrée le 7 juin 2022 sous le n°2201227-2.

Article 2 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête en référé déposée par l'association SEPANSO 64 et enregistrée le 17 juin 2022 sous le n°2201308.

Article 3 – Le cabinet ADALTYS Avocats – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX est désigné pour représenter la Ville de Pau devant le Tribunal administratif de Pau dans ces deux instances.

Article 4 – La rémunération du cabinet d'avocats s'établira comme suit :

- ✓ Requête en référé :
 - Etude du dossier, recherches, rédaction mémoires en défense : 1 400 € HT ;
 - Audience (frais de déplacement inclus) : 850 € HT ;
- ✓ Requête au fond :
 - Rédaction du mémoire en défense n°1 : 450 € HT ;
 - Rédaction de mémoires supplémentaires : 850 € HT par mémoire ;
 - Audience et note en délibéré éventuelle : 750 € HT.

Article 5 – Les honoraires du cabinet ADALTYS Avocats seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 29 juin 2022

Signé pour le Maire et par délégation,

Jean-Louis PERES
Adjoint au Maire